

## DÉLIBÉRATION N° 2021/ 256

Autorisation donnée au maire à signer une convention triennale de partenariat avec la Province Sud relative au financement partiel du coût des infrastructures et équipements publics réalisés dans le cadre des ZAC de Dumbéa-sur-Mer et de PANDA – années 2021 à 2023

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 8 septembre 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/90 du 09 juillet 2021,

VU la délibération n° 2021/64 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

Vu la délibération n°2021/200 du 21 juillet 2021, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens » entendue en séance du 11 août 2021,

Après en avoir délibéré,

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

D'autoriser le Maire à signer avec la Présidente de la Province Sud, la convention triennale de partenariat relative au financement partiel du coût des infrastructures et équipements publics réalisés dans le cadre des ZAC de Dumbéa-sur-Mer et de PANDA – années 2021 à 2023, et ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat.

#### ARTICLE 2 /

La recette correspondante sera imputée pour l'exercice 2021 sur le budget principal de la Ville :

- à hauteur de cent-trente-quatre-millions (134 000 000) de francs, en section de fonctionnement du budget principal de la Ville, au chapitre 74 « Dotations et participations »,
- à hauteur de soixante-millions (60 000 000) de francs, en section d'investissement du budget principal de la Ville, sur l'opération « Aménagement ZAC Dumbéa-sur-Mer.

#### ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

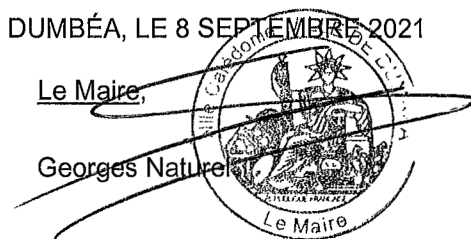
DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE PUBLIQUE, LE 8 SEPTEMBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBÉA, LE 8 SEPTEMBRE 2021

Le Maire,

Georges Naturel



<u>DESTINATAIRES :</u>	
SUBDIV. ADMINIST. SUD	1
SAG	1
AFFICHAGE	1
DDDP	1
DAF	1
PROVINCE SUD	1
TRÉSORERIE PROVINCE SUD	1